



CS\_2025\_36

## Extrait du registre des délibérations du COMITÉ SYNDICAL Séance du 03 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois octobre, à neuf heures trente, se sont réunis, Salle Jean Cutullic à PAIMBOEUF, sur convocation adressée le vingt-six septembre deux mille vingt-cinq, les membres du Comité Syndical, sous la présidence de Frédéric MILLET, Président.

### PRESENTS :

**CHÂTEAUBRIANT-DERVAL** : Édith MARGUIN et Lionel MUSTIERE ; **ESTUAIRE ET SILLON** : Pierre LAUDEN, Yoann DORNER, Patrick CORBEL et Yves TAILLANDIER ; **RÉGION DE BLAIN** : Jean-François RICARD et Joël ARIZA ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE NOZAY** : Jean-Luc GRÉGOIRE et Noëlle MARTEAU ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES** : Jean-Luc BESNIER, Christine CHEVALIER (*pouvoir reçu de A. VION*), Yves DAUVE et Paul SEZESTRE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS** : Jean-Michel CLAUDE, Jacques PRAUD (*pouvoir reçu de P. BUCHET*), Laurent MERCIER (*pouvoir reçu de C. BLANCHET*) et Luc LEPICIER ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU-SAINT-GILDAS-DES-BOIS** : Frédéric MILLET et Philippe JOUNY ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD ESTUAIRE** : Marie-Line BOUSSEAU, Raymond CHARBONNIER, Alain COUTRET et Pascal EVAIN ; **PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ** : Patrick BERNIER, Benoît BOULLET et Patrick PRIN ; **REDON AGGLOMÉRATION** : Jacques LEGENDRE et Fabrice SANCHEZ ; **SAEP de VIGNOBLE-GRANDLIEU** : Jean-Emmanuel CHARRIAUX, Pascal DABIN, Joseph LANCREROT, Frédéric LAUNAY, Denis THIBAUD (*pouvoir reçu de J.-G. CORNU*) et Jean-Marc JOUNIER

Secrétaire de séance : Raymond CHARBONNIER

Titulaires : 57

Quorum : 29

Présents : 35

Votants : 39

Pouvoirs : 4

### ABSENTS EXCUSES :

**CHÂTEAUBRIANT-DERVAL** : Philippe CADOREL et Philippe PADIOLEAU ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES** : Jean-François CHARRIER et Armel VION (*pouvoir donné à C. CHEVALIER*) ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS** : Christine BLANCHET (*pouvoir donné à L. MERCIER*), Patrick BUCHET (*pouvoir donné à J. PRAUD*) et Joël JAMIN ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU-SAINT-GILDAS-DES-BOIS** : David MOISAN, Didier BROUSSARD et Philippe BIDON ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE** : Mickaël DERANGEON et Laurent ROBIN ; **PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ** : Cédric BIDON, Luc NORMAND, Jean-Michel BRARD, Claude CAUDAL, Yvon JACOB et Thierry RICCI ; **SAEP de VIGNOBLE-GRANDLIEU** : Bernard BELLANGER, Jean-Guy CORNU (*pouvoir donné à D. THIBAUD*), Thierry GRASSINEAU, Youssef KAMLI, Pascal PAILLARD et Vincent YVON.

**DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2026**

Conformément à l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales, un rapport joint en annexe doit être présenté dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget primitif.

Le rapport transmis présente notamment :

- les orientations budgétaires 2026,
  - les engagements pluriannuels envisagés,
  - la structure et la gestion de la dette,
  - la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs.

Ce rapport donne lieu à un débat.

**Les membres du comité sont invités à débattre de ces orientations budgétaires 2026.**

*Au terme du débat d'orientation budgétaire,*

#### **Le Comité syndical.**

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5711-1, L.5211-1 et L.2312-1.

Vu le rapport.

Considérant que le budget primitif 2026 sera établi en fonction des éléments examinés lors de ce débat d'orientation budgétaire.

Après en avoir délibéré.

#### **DECIDE à l'unanimité :**

- DE PRENDRE ACTE de la tenue du débat sur les orientations budgétaires 2026 réalisé sur la base du rapport transmis en annexe de la présente délibération.**

Pour extrait conforme,  
Le Président.



Frédéric MILLET

CS\_2025\_36

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :  
- sa transmission en Préfecture le 06/10/2023  
- sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 06/10/2023

- sa publication sur le site [www.admhu-eau.fr](http://www.admhu-eau.fr) le 06/07/2013  
informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.